

**- RECOMMANDATION -
RÉVISION PROGRAMME ICCAT D'INSPECTION AU PORT**

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port*
(Entrée en vigueur: **13 juin 1998**)

CONSTATANT que de nombreuses Parties contractantes disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 L'inspection sera menée par les autorités compétentes des Parties contractantes, qui surveilleront la conformité aux mesures de conservation de la Commission pour toutes les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, dans leurs propres ports et sans discrimination. Les inspecteurs devront procéder à l'identification selon les procédures définies par le gouvernement national.
- 2 Dans le cas d'une infraction commise par un bateau étranger, l'inspecteur établira un rapport d'inspection sur un formulaire standardisé par la Commission ou sur un formulaire produit par le gouvernement national qui permette de collecter des informations de qualité similaire. L'inspecteur devra signer son rapport en présence du capitaine du bateau qui aura le droit d'ajouter ou de faire ajouter au dit rapport toutes les observations qui lui sembleront pertinentes et y apposer sa signature. L'inspecteur devra consigner dans le registre du bateau qu'une inspection a été réalisée. Des exemplaires du formulaire devront être transmis à l'Etat dont le bateau arbore le pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT dans les 10 jours qui suivent l'inspection. Dans le cas d'une infraction commise par un bateau national, il conviendra de suivre les procédures nationales de documentation, qui devront fournir la même qualité d'informations que le formulaire standard de l'ICCAT.
- 3 L'inspecteur pourra examiner le poisson ainsi que tous les documents qui lui sembleront pertinents, y compris les registres de pêche et le bordereau de chargement (dans le cas d'un bateau gigogne ou d'un bateau transporteur) pour vérifier la conformité aux mesures de l'ICCAT. La collaboration du patron du bateau avec l'inspecteur est nécessaire. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire et à éviter toute dégradation dans la qualité du poisson.
- 4 Les Parties contractantes examineront les rapports d'infraction établis par des inspecteurs étrangers et agiront en conséquence de la même façon que pour les rapports établis par des inspecteurs nationaux conformément à leur législation nationale. Les Parties contractantes collaboreront, conformément à leur législation nationale, pour faciliter les procédures judiciaires ou autres résultant de rapports effectués par des inspecteurs agissant aux termes de ces dispositions.
- 5 En cas d'infraction, l'Etat du pavillon du bateau concerné informera l'ICCAT des sanctions prises à cet égard.
- 6 Les Parties contractantes informeront les capitaines des bateaux qui pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT des réglementations de l'ICCAT. Les capitaines seront également informés qu'ils doivent coopérer avec les inspecteurs des ports nationaux et étrangers.
- 7 Les Parties dont les bateaux pénètrent, débarquent ou transbordent leurs captures dans des ports différents des leurs pourront envoyer leurs propres inspecteurs pour vérifier sur leurs propres bateaux le respect des réglementations de la Commission après avoir obtenu une invitation de l'Etat auquel appartient le port dans lequel doit avoir lieu l'inspection.

En outre, les Parties contractantes sont vivement encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les opérations pour la conformité aux mesures de gestion de l'ICCAT. Le rapport national des pays devra inclure une description de ce programme.

- N.B.** La Commission est convenue que la plupart des recommandations de l'ICCAT ne peuvent être appliquées que lors du débarquement et que ceci constitue donc l'outil fondamental le plus efficace pour la surveillance et l'inspection. La présente recommandation modifie le programme actuel d'inspection au port de l'ICCAT pour exiger des systèmes nationaux d'inspection au port et pour fournir des normes minimales pour la réalisation d'inspections au port de bateaux nationaux et étrangers au cours des opérations de débarquement et de transbordement de toutes les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT. L'objectif de ce programme d'inspection au port est d'assurer la conformité de chaque bateau et de faciliter la surveillance générale des pêches de chaque Partie pour les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT. L'ICCAT espère que les Parties iront au-delà de ces normes minimales pour effectuer une surveillance précise et ponctuelle des débarquements et des transbordements, vérifier la conformité aux mesures de gestion de l'ICCAT, s'assurer que les quotas ne sont pas dépassés et recueillir toutes données et autres informations sur les débarquements et les transbordements.